

CONVENTION LOCATIVE
POUR L'OCCUPATION DU SITE DU CHATEAU D'EAU BEAUREGARD A AMBES
PAR UNE INFRASTRUCTURES AÉRIENNES DE MESURES METEOROLOGIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La Communauté urbaine de Bordeaux, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par M. FELTESSE, son Président, autorisé aux fins des présentes, par délibération N°..... du Conseil de Communauté en date du

Ci-après dénommée "LA COMMUNAUTE"

D'une part,

ET

- La Société LYONNAISE DES EAUX domiciliée 91 Rue Paulin, 33 029 BORDEAUX CEDEX, Représentée par M. BOUSSEAU Directeur de l'entreprise régionale Bordeaux/Guyenne

Ci-après dénommée "LE CONCESSIONNAIRE"

D'autre part,

ET

- La société NOVIMET, installateur et exploitant de radars météorologiques, domiciliée Quartier des Garennes, 11 boulevard d'Alembert, 78280 GUYANCOURT, Représentée par M. TESTUD Directeur général de la société NOVIMET
Société anonyme au capital de 40 000 €, enregistrée au registre du commerce et des Sociétés de VERSAILLE sous le numéro unique d'identification 448 472 563, dont le siège social est au BP264, 41 bis avenue de l'Europe 78140 Velizy-Villacoublay

Ci-après dénommée "L'OCCUPANT"

D'autre part,

ET

- L'institut Français de la Vigne et du Vin, Responsable et porteur du projet européen (Système d'Information Géographique Viticole Aquitain) domicilié au Domaine de l'Espiguette, 30240 Le Grau du Roi, Représentée par M. VAN RUYSKENSVELDE Directeur Général de L'institut Français de la Vigne et du Vin.

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément au Code des postes et communications électroniques, l'implantation et l'exploitation d'infrastructures de mesures météorologiques radar, peuvent être assurées par tout opérateur bénéficiaire d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) suivant les articles L41 et L42.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine de Bordeaux est amenée à instruire cette demande d'implantation d'infrastructures aériennes de mesures météorologiques radar sur son Domaine Public non routier.

Régies par l'article L 46 du code précité, les autorisations accordées par la Communauté doivent prendre la forme d'une convention, à laquelle sont associés, le cas échéant, les organismes concessionnaires de la Communauté, gestionnaires du domaine concerné (dont l'accord doit être alors systématiquement obtenu).

L'opérateur NOVIMET, représentée par M. Jacques TESTUD, titulaire d'une autorisation individuelle d'installation et d'exploitation d'un radar météorologique, délivrée par l'ARCEP (conformément aux articles L41 et L42 du Code des postes et communications électroniques) le 22 juin 2010 avec une validité de 1 an, a déposé une demande d'occupation du château d'eau Beaugard d'AMBES.

Les services techniques communautaires ont émis un avis favorable sur le dossier technique présenté par l'opérateur (avec précision des estimations du niveau des champs électromagnétiques créés par les équipements électroniques projetés) et l'accord préalable de la Municipalité d'AMBES sur cette installation, a été recueilli par la Communauté.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé à installer, mettre en service, exploiter et entretenir, sur l'emplacement visé à l'article 2, les installations de mesures météorologiques définies à l'article 3.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DU LIEU D'IMPLANTATION

LA COMMUNAUTÉ met à la disposition de L'OCCUPANT à AMBES, sur le site du château d'eau Beaugard :

Un emplacement sur le dôme du réservoir, plus précisément sur la plate forme sommitale, destiné à accueillir le radar météorologique, un paratonnerre ainsi que la structure de maintien de ces installations.

Un emplacement dans l'étage panoramique situé sous le réservoir destinée à accueillir les baies et coffrets techniques.

Des cheminements divers nécessaires à l'installation des réseaux (énergie électrique, câbles coaxiaux, ...)

ARTICLE 3 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS

Conformément aux plans joints en annexe 1

3.1 -exclusives à l'occupant :

Installation d'un système de mesures radar météorologiques comprenant :

- des baies et des coffrets techniques,
- un paratonnerre,
- une antenne radar et les accessoires et leurs supports,
- les chemins de câbles recevant les câbles qui relient les équipements entre eux,
- le chemin du câble sur la façade extérieure du château d'eau qui relie le paratonnerre à la terre.

3.2 -affectées à l'utilisation commune de(s) (l') opérateur(s) :

Un ensemble de conduits entre le domaine public et le château d'eau pour le raccordement en énergie électrique.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES ET CARACTÈRE DE L'OCCUPATION

Cette occupation du Domaine Public Communautaire s'effectue sous réserve du droit des tiers, aux conditions générales régissant les occupations du domaine public et plus particulièrement aux conditions qui seront définies dans la présente convention, sans pour autant que L'OCCUPANT soit dispensé de satisfaire aux obligations réglementaires découlant par ailleurs de la nature ou de la présence des installations. L'autorisation n'est accordée que dans les limites et pour l'usage originellement déclaré et autorisé. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'un avenant.

Selon le type d'installation, l'autorisation n'est accordée que sous réserve de satisfaire aux règlements d'urbanisme, notamment lorsque celle-ci nécessitera le dépôt d'un permis de construire, ou une déclaration préalable de travaux.

Les ouvrages supports, objets de la présente convention, restent affectés à titre prioritaire à l'exécution du service public de production d'eau potable.

L'autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable.

Elle est strictement personnelle. Il est expressément stipulé qu'aucune substitution d'occupant ne pourra s'effectuer, pendant sa durée, sans accord préalable de la COMMUNAUTÉ.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX -

Lors de la mise à disposition de l'emplacement, il sera dressé contradictoirement par les parties un état des lieux en triple exemplaire. Il en sera de même à l'expiration de la convention. L'OCCUPANT rendra alors les lieux dans l'état où il les aura trouvés lors de l'entrée en jouissance, sauf demande écrite de LA COMMUNAUTÉ URBAINE, prescrivant l'abandon de tout ou partie des installations sans frais ni indemnité, sans préjudice de l'application des dispositions mentionnées à l'article 6-2 alinéa 3.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT -

6.1 - Obligations générales -

L'OCCUPANT s'engage à réaliser ses installations, objet de la convention, en parfaite conformité avec le projet déposé et à en faire constater ladite conformité contradictoirement par les services techniques de LA COMMUNAUTÉ et du CONCESSIONNAIRE, avant leur mise en service.

L'OCCUPANT s'engage à faire réaliser à ses frais dans les deux mois suivant la mise en service de l'installation des mesures in situ (deux points de mesure) suivant le protocole ANFR par un bureau de contrôle indépendant, accrédité COFRAC dans le domaine «essais pour la mesure des champs électromagnétiques in situ ». LA COMMUNAUTE et LE CONCESSIONNAIRE décideront seuls du lieu, de la date et de l'heure de ces mesures. Ces résultats seront communiqués dans un délai de deux mois suivant la mise en service de l'installation.

Pendant toute la durée de la convention, l'OCCUPANT s'assurera que le fonctionnement de ses installations est toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. Dans le cas où les résultats des mesures attesteraient d'une non-conformité des installations à la réglementation en vigueur, l'OCCUPANT suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité.

L'OCCUPANT s'engage à soumettre le dossier technique à l'examen d'un bureau de contrôle agréé afin de s'assurer que ses installations :

- présentent une garantie de stabilité et de résistance suffisante,
- ne mettent en péril ni la résistance mécanique ni l'étanchéité du cuvelage,
- préservent l'intégrité des ouvrages et des revêtements d'étanchéité.

Les vérifications réglementaires sur les installations de L'OCCUPANT devront être réalisées à son initiative et à sa charge.

Toutes ces installations devront être en permanence maintenues conformes aux normes et réglementations en vigueur par L'OCCUPANT.

L'OCCUPANT s'engage notamment à :

- maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de réparation et d'entretien, ainsi qu'en parfait état de propreté, dans la limite de son statut d'occupant du domaine public.

- assurer l'entretien des installations dont il est propriétaire dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucune gêne de jouissance ne soit apportée à l'exploitation de l'ouvrage.

- intervenir sous 24 heures pour procéder à des essais, à ses frais, sur l'ensemble de ses installations, à la demande des services techniques de LA COMMUNAUTÉ ou du CONCESSIONNAIRE, en vue de vérifier la parfaite compatibilité avec les autres systèmes de radiocommunication en place sur le site et notamment ceux affectés à une mission de service public.

- dans la mesure où les installations de L'OCCUPANT gêneraient le fonctionnement d'autres équipements appartenant aux services de LA COMMUNAUTÉ ou à d'autres occupants du site, L'OCCUPANT s'engage à trouver un moyen technique pour y remédier immédiatement ou à interrompre au besoin l'exploitation de la station, jusqu'à suppression de l'origine du brouillage.

- s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité du site, ou nuire à sa bonne tenue et au fonctionnement normal du service public auquel le site est destiné.

- satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les occupants du domaine public sont habituellement tenus, dans la mesure où L'OCCUPANT peut y être assujéti, conformément à la législation en vigueur.

Par ailleurs, L'OCCUPANT s'oblige à supporter toutes les conséquences de travaux de modification, d'entretien ou de grosses réparations exécutés pour le compte de LA COMMUNAUTÉ ou du CONCESSIONNAIRE, jugés par eux nécessaires dans l'immeuble occupé ou sur sa terrasse et à les laisser exécuter, sans pouvoir prétendre, quelle qu'en soit la durée, à aucune indemnité.

Dans le cas de travaux programmés, LA COMMUNAUTÉ ou LE CONCESSIONNAIRE, en avertira L'OCCUPANT par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 4 mois avant le commencement des travaux.

Ce délai ne s'applique pas en cas de force majeure.

L'OCCUPANT devra, pour la date effective de commencement de travaux, prendre les dispositions nécessaires à l'intervention de LA COMMUNAUTÉ ou du CONCESSIONNAIRE. Le non respect de ces dispositions impliquera l'application des pénalités prévues à l'Article 12 de la présente convention.

L'OCCUPANT s'engage à communiquer dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nom et les coordonnées téléphoniques de son correspondant local, chargé de faire appliquer les termes de celle-ci.

L'OCCUPANT s'engage à tenir LA COMMUNAUTÉ informée de tous changements concernant ces

informations.

L'OCCUPANT proposera, dans la mesure où la technologie le permettrait, un projet de modification de son matériel, en vue de faire évoluer ses installations vers une réduction des espaces, en utilisant les technologies les plus récentes.

D'une manière générale, tous travaux de modification ou d'extension sur l'installation de L'OCCUPANT devront faire l'objet d'un avenant à cette convention, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas prévus dans la présente convention.

L'OCCUPANT sera tenu de supporter, durant le cours des travaux d'installation, les vérifications de conformité et de respect des clauses prévues dans la présente convention que LA COMMUNAUTE ou son CONCESSIONNAIRE seraient amenés à réaliser.

L'OCCUPANT devra baliser, à ses frais, les périmètres de sécurité des antennes afin qu'ils ne soient pas accessibles au public ou aux travailleurs présents dans les zones de circulation ou à leur poste de travail notamment pendant les opérations de lavage de réservoir (assimilé à un espace confiné). Le balisage devra permettre qu'un Opérateur du Concessionnaire puisse assurer une journée de travail dans la zone accessible sans risque pour sa santé. Lorsque la configuration particulière de la station de base fait obstacle à la matérialisation de tout ou partie du balisage (pylônes, antennes en bordure de voie...), il sera mis en place un affichage des consignes de sécurité, des dimensions des périmètres de sécurité ainsi que du numéro de téléphone pour joindre l'opérateur.

Sauf s'il existe déjà, l'OCCUPANT s'engage à mettre en œuvre à sa charge un paratonnerre adéquat pour protéger sa station relais et les équipements existants de LA COMMUNAUTE et du CONCESSIONNAIRE qui pourraient être atteints du fait de l'existence des antennes et matériels installés par L'OCCUPANT;

Les raccordements à la terre seront indépendants des installations de LA COMMUNAUTE et du CONCESSIONNAIRE et seront à la charge de L'OCCUPANT.

6.2 - Obligations relatives aux infrastructures affectées à l'utilisation commune des opérateurs

L'OCCUPANT ne pourra utiliser les infrastructures affectées à l'utilisation commune pour satisfaire des besoins nouveaux, sans l'accord écrit de LA COMMUNAUTE et du CONCESSIONNAIRE.

L'OCCUPANT ne pourra, de sa propre initiative, autoriser d'autres opérateurs à utiliser les infrastructures affectées à l'utilisation commune qui lui appartient. En pareil cas, LA COMMUNAUTE lui demandera un avis technique de nature à garantir la sécurité de celles-ci et la faisabilité de l'opération. LA COMMUNAUTE invitera ensuite le nouveau pétitionnaire à se rapprocher de L'OCCUPANT afin de conclure une convention visant à assurer un accès non discriminatoire à d'autres opérateurs.

L'autorisation consentie par LA COMMUNAUTE au nouveau pétitionnaire sera conditionnée par la conclusion de cette convention.

En cas de non-respect des clauses figurant aux paragraphes 6.1 et 6.2, il sera fait application des dispositions de l'article 11 relatif aux conditions de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DES RÉSEAUX -

Durant la période nécessaire à l'installation par ERDF d'un compteur électrique dédié au radar, il est prévu que l'ensemble du système soit temporairement alimenté via le réseau TETRA de la Communauté Urbaine de Bordeaux. A l'issue de cette période transitoire, les installations électriques et téléphoniques de L'OCCUPANT seront totalement indépendantes des installations de LA COMMUNAUTE ou du CONCESSIONNAIRE propres au site et emprunteront des fourreaux enterrés prévus à cet effet.

ARTICLE 8 - ACCÈS AUX LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS (de jour comme de nuit) -

La station d'émission, réception est entièrement autonome, elle fonctionne sans personnel.

8.1. Avant et pendant l'exécution des travaux d'installation des équipements radioélectriques.

L'OCCUPANT s'engage à prévenir le CONCESSIONNAIRE, par l'utilisation d'une télécopie ou un mail avec AR au moins une (1) semaine avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'OCCUPANT envoie les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant à l'intérieur du réservoir, au plus tard deux (2) jours avant la réalisation des travaux. Ces Personnels auront été préalablement déclarés dans le plan de prévention conformément aux articles R.237-1 à R.237-28 du Code du Travail, qui fixe le cadre des dispositions à prendre dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité entre les entreprises utilisatrices et les entreprises extérieures.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

8.2. Après exécution et réception des travaux d'installation

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à assurer l'accès de L'OCCUPANT aux installations 24/24 heures dans les conditions définies ci-après :

- Dans tous les cas, les interventions à l'intérieur de l'ouvrage ne pourront avoir lieu qu'en présence du CONCESSIONNAIRE.
- Les interventions à l'extérieur des ouvrages, objet des présentes, ne pourront avoir lieu qu'en présence du CONCESSIONNAIRE sauf dans les deux cas suivants :
 - L'OCCUPANT a accès à ses équipements au sol depuis la voie publique sans qu'il lui soit nécessaire d'entrer dans le site sur lequel sont situés les ouvrages.
 - Une clôture existante ou édiflée par L'OCCUPANT à ses frais, sépare les ouvrages du reste du terrain sur lequel sont situés les équipements.

Dans l'hypothèse où L'OCCUPANT doit accéder au site en présence du CONCESSIONNAIRE, les interventions se feront dans les conditions suivantes :

a) Interventions programmées

L'OCCUPANT s'engage à prévenir le CONCESSIONNAIRE, par l'utilisation d'une télécopie ou un mail au moins une (1) semaine avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'OCCUPANT envoie les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant au plus tard deux (2) jours avant la réalisation des travaux.

L'intervenant aura été déclaré préalablement dans le Plan de Prévention (cf. annexe 4).

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

b) Interventions urgentes

L'OCCUPANT s'engage à prévenir le CONCESSIONNAIRE, par l'utilisation d'une télécopie ou un mail au moins trois (3) heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'OCCUPANT indiquera les noms, prénom et coordonnées de l'intervenant. Lors de ses interventions, celui-ci sera muni de ses papiers d'identité et de son badge professionnel, sans lesquels il se verra refuser l'accès au site.

L'intervenant aura été déclaré préalablement dans le Plan de Prévention (cf. annexe 4) et aura fourni la photocopie de sa carte d'identité.

c) Bon de déplacement

Dans le cas où le cota d'intervention non facturé est dépassé (cf article 9.3 : 8 interventions par an), toute intervention supplémentaire sera facturée et donnera lieu à l'établissement d'un bon de déplacement établi en double exemplaire signé par L'OCCUPANT et LE CONCESSIONNAIRE ; un modèle de bon de déplacement est joint en annexe.

Les numéros des personnes à contacter sont définis à l'annexe 3 et toute modification pourra résulter d'un simple échange de courrier entre L'OCCUPANT et LE CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIÈRES -

9.1 – Location due à la COMMUNAUTÉ par l'OCCUPANT pour l'implantation des installations faisant l'objet de la présente convention

Dans le cadre de ce projet expérimental, il n'est pas prévu de participation financière de l'OCCUPANT pour la redevance d'occupation. L'acquittement de cette redevance sera réalisé sous la forme d'une mise à disposition des mesures lames d'eau fournies par le radar. Les modalités de mise à disposition et d'utilisation sont décrites dans l'article 10

A défaut de cette mise à disposition des mesures lames d'eau du radar, il sera fait application des dispositions de l'article 11 relatif aux conditions de résiliation de la présente.

9.2 - Indemnité due au CONCESSIONNAIRE par l'OCCUPANT

Les mêmes dispositions présentées ci-avant feront office d'indemnité entre l'OCCUPANT au CONCESSIONNAIRE.

9.3 - Facturation des interventions

Dans le cadre de ce projet et à l'exception des interventions relatives à un impact sanitaire causé par l'OCCUPANT, il est prévu un cota de 8 interventions gratuites par an. Lorsque ce cota est dépassé, les interventions citées aux articles 8 de la présente convention sont soumises à facturation par le CONCESSIONNAIRE à L'OCCUPANT :

- Les interventions programmées nécessitant l'ouverture du réservoir (accompagnement jusqu'en haut du réservoir et contrôles des sécurités) seront facturées au tarif de 200 €H.T (deux cents euros hors taxe) pour un forfait de deux (2) heures sur site.

- Les interventions urgentes ou en heures non ouvrées seront facturées au tarif de 200 euros H.T (deux cents euros hors taxe) pour un forfait de deux (2) heures sur site.
- En cas d'incident entraînant un impact sanitaire, la vidange de la cuve puis le nettoyage de cette dernière seront facturés au tarif forfaitaire de 1500 €H.T. (mille cinq cent euros hors taxe).

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait minimum de deux (2) heures de facturation.

Au delà, et pour chaque nouvelle tranche de 2 heures, un nouveau forfait de facturation sera pris en compte.

Le délai d'annulation d'une intervention est de deux (2) jours. En deçà, l'intervention prévue sera due sur le forfait minimum de deux (2) heures.

ARTICLE 10 – MODALITE DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES

L'Institut Français de la Vigne et du Vin est le propriétaire des données.

Les mesures d'intensité pluviométriques mesurées par le radar seront fournies en temps réel au pas de temps 5 minutes sous la forme de matrice projetée dans un repère géographique standard (WGS84, Lambert II étendu ou RGF93). Les prévisions à courtes échéances caractérisant avec un pas de temps de 5 minutes les intensités futures seront également mises à disposition dans le même format qui a été décrit précédemment. L'usage de ces données est limité aux applications liées à l'exploitation des réseaux d'assainissement. Les données fournies par la société NOVIMET ne pourront faire l'objet d'un usage commercial.

Toutes publications, et utilisation de ces données dans le cadre de présentation devra au préalable faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Institut Français de la Vigne et du Vin.

ARTICLE 11 - DÉLAIS DE VALIDITÉ ET DURÉE DE LA CONVENTION -

11.1 - Délais de validité

Le constat de conformité des installations décrites à l'article 3, doit être réalisé dans le délai de un an maximum après la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Passé ce délai, la convention sera caduque.

11.2 - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification.

Elle est conclue pour une durée de trois ans sous réserve de la validité de l'autorisation délivrée par l'ARCEP précitée de L'OCCUPANT.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RÉSILIATION -

12.1 – Cas de résiliation

La présente convention sera résiliée dans les cas suivants :

- par LA COMMUNAUTE, pour tout motif tiré de l'intérêt général et notamment en vue de la préservation des conditions normales d'exploitation du service public auquel le site est destiné, moyennant un préavis de six mois, signifié par lettre recommandée avec avis de réception.

- par LA COMMUNAUTE, dans le cas de non-respect des obligations de L'OCCUPANT prévues dans ladite convention, et après mise en demeure de la Communauté, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet dans le délai d'un mois.

- par LA COMMUNAUTE, dans le cas où les résultats des mesures in situ citées à l'article 6-1 ne seraient pas communiqués dans les 2 mois suivant la mise en service de l'installation.

- par LA COMMUNAUTE, dans le cas de résultats de mesures de champ électromagnétique attestant d'un dépassement du seuil réglementaire d'exposition au public en vigueur (seuil actuellement défini dans le décret 2002-775 du 3 mai 2002) et d'une absence de mise en conformité dans les six mois suivant le constat de non-conformité

- par L'OCCUPANT, en cas de retrait de ses installations, moyennant un préavis de deux mois,

- de plein droit, à la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation délivrée par l'ARCEP de L'OCCUPANT.

12.2 – Conséquences de la résiliation

La résiliation de la convention, quelles qu'en soient les causes, entraîne l'obligation de dépose de l'ensemble des installations de L'OCCUPANT, à l'exclusion des installations affectées à l'utilisation commune dont le sort devra être traité conformément aux dispositions de l'article 6-2 alinéa 3. LA COMMUNAUTE se réserve le droit de remplir cette obligation aux frais de L'OCCUPANT, en cas de carence de ce dernier.

Un délai de 90 jours calendaires est accordé à l'occupant pour la dépose totale des installations à compter de la notification de la décision de résiliation.

D'une manière générale, l'occupant ne pourra prétendre, du fait de cette résiliation, à aucun dédommagement ni indemnité.

ARTICLE 13 - PÉNALITÉS -

Il sera appliqué une pénalité de 150€ par jour calendaire de retard dans la remise en état des lieux d'implantation des installations.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

14.1 – Responsabilité

L'OCCUPANT est responsable des conséquences pécuniaires qu'il est susceptible d'encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et aux cocontractants et résultant de la mise en œuvre ou de l'existence de ses installations et/ou des opérations d'exploitation et de maintenance.

L'OCCUPANT garantit la COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX et/ou le CONCESSIONNAIRE et leurs agents de toute action de tiers ou réclamation dirigée contre eux pour des désordres de toute nature, avérés ou allégués, résultant de la mise en œuvre ou de l'existence de ses installations et/ou des opérations d'exploitation et de maintenance.

14.2 – Assurances

L'OCCUPANT est tenu de souscrire une police d'assurance prévoyant une couverture destinée à garantir les risques mis à sa charge à l'article 14.1 ci-avant, ainsi qu'une police de dommages aux

biens liés à ses installations propres.

L'OCCUPANT s'engage à rembourser à la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et/ou au CONCESSIONNAIRE les frais occasionnés par des actes de malveillance ou des désordres directement imputable à l'OCCUPANT ou à ses mandats du fait notamment de leur personnel, équipements et matériels en place.

L'OCCUPANT s'oblige à effectuer, à ses frais, toutes démarches, y compris celles de nature contentieuse, nécessaires à un règlement rapide de tous les sinistres, y compris le versement des indemnités au profit de la COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX et/ou du CONCESSIONNAIRE.

L'OCCUPANT tient régulièrement informée la COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX et/ou le CONCESSIONNAIRE de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

L'OCCUPANT renonce à tout recours à l'encontre de la COMMUNAUTE et du CONCESSIONNAIRE et de ses assureurs et s'engage à obtenir de ses propres assureurs qu'ils renoncent également à recours contre LA COMMUNAUTE et le CONCESSIONNAIRE et de ses assureurs.

L'OCCUPANT s'oblige à effectuer à ses frais toutes démarches, y compris celles de nature contentieuse, nécessaires en vue d'obtenir de ses assureurs un règlement rapide de tous les sinistres notamment le versement des indemnités au profit de la COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX et/ou du CONCESSIONNAIRE, sous réserve que ces démarches portent sur le principe de la responsabilité et non sur le quantum du dommage. L'OCCUPANT tient régulièrement informée la COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX et/ou le CONCESSIONNAIRE de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

ARTICLE 15 - IMPÔTS ET TAXES -

L'OCCUPANT s'engage à acquitter tous impôts et taxes existants, ou à venir, auxquels pourraient être assujetties ses installations.

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la Convention, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques ainsi que celles, nominatives, concernant les correspondants locaux des opérateurs visés à l'article 6-1.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

LA COMMUNAUTE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

LE CONCESSIONNAIRE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

L'OCCUPANT élit domicile à l'adresse suivante :

NOVIMET

Quartier des Garennes, 11 boulevard d'Alembert

78280 GUYANCOURT

ARTICLE 18 - LITIGES -

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Annexe 1

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU CHATEAU BEAUREGARD



Société Anonyme au capital de 40000€

Siège social : 41 bis, avenue de l'Europe, BP264 – 78140 VELIZY (FRANCE)
Bureaux : 11 boulevard d'Alembert – 78280 Guyancourt
Tél : 01 80 28 53 15 - Fax : 01 80 28 53 31
SIRET : 448 472 563 00023 – NAF : 6201Z

Jacques TESTUD
Téléphone : (331) – 80 28 53 15
Fax: (331) – 80 28 53 31
email: jtestud@novimet.com

M. Jean-Patrick Rousseau
Communauté Urbaine de Bordeaux
Esplanade Charles de Gaulle
33076 Bordeaux Cedex

Guyancourt, le 8 juillet 2010

Objet : Installation d'un radar météo HYDRIX sur le château d'eau de Beauregard à Ambès

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir nous accorder l'autorisation d'installer un radar météo HYDRIX sur le château d'eau d'Ambès.

L'installation de ce radar est prévue dans le cadre de la future convention liant la société NOVIMET, la Communauté Urbaine de Bordeaux, la Lyonnaise des Eaux et l'Institut Français de la Vigne et du Vin. Le radar sera exploité à titre expérimental au service de l'agriculture et de l'hydrologie urbaine.

Le radar comprend deux éléments :

- L'aérien (tourelle, antenne, boîtiers électroniques d'émission et réception) serait implanté sur la plateforme sommitale ;
- Le châssis de contrôle du radar et de traitement des données serait installé sur la plateforme panoramique située sous le réservoir.

Les deux éléments sont reliés par un faisceau de câbles qui chemineraient parallèlement à l'actuel câble qui alimente l'antenne de télé relève.

Nous tenons à vous assurer que l'équipe d'intervention qui réaliserait l'installation pour le compte de NOVIMET présente toutes les garanties quant au sérieux avec lequel elle traite les problèmes de sécurité.

En espérant que vous pourrez donner une suite favorable à ma requête, je vous prie d'agréer l'assurance de mes sincères salutations.

Jacques Testud
PDG

Annexe 2

AUTORISATION DE L'ARCEP



recu le 2/27/2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction du spectre et des relations avec les équipementiers
ARCEP/URGS/2010-1470/FPT

Paris, le 28 JUIN 2010

Monsieur le Président,

Comme suite à votre courrier reçu le 1^{er} mars 2010, relatif à une demande d'attribution de fréquences, j'ai l'honneur de vous notifier l'ampliation de la décision 2010-0707 du 22 juin 2010, prise en application de l'article L.36-7-6° du code des postes et des communications électroniques.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Sandrine CARDINAL

Monsieur Jacques TESTUD
Président Sté Novimet
41bis, avenue de l'Europe
BP 264
78140 Velizy

Décision n° 2010-0707
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 juin 2010
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Novimet
pour un radar météo
dans le département de la Gironde (33)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu les articles L.36-7 (6°) et suivants du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'article R.20-44-11 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 26 février 2010 de la société Novimet, reçue le 1^{er} mars 2010 ;

Après en avoir délibéré le 22 juin 2010 ;

Décide :

Article 1 – La société Novimet est autorisée, dans la bande 9300-9500 MHz, à utiliser une fréquence radioélectrique selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée d'un an à compter de la date de la présente décision.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte au titre de la redevance de mise à disposition de fréquences un montant annuel fixé à 3 100 euros et au titre de la redevance de gestion un montant annuel fixé à 50 euros. Ces montants pourront être revus à l'occasion d'une modification du décret du 24 octobre 2007 susvisé.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.20-44-11 (5°) du code des postes et des communications électroniques, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R.20-44-11 (8°) du code des postes et des communications électroniques.

Article 5 – Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision, ce délai courant à compter de la date de sa notification.

Article 6 – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Novimet.

Fait à Paris, le 22 juin 2010

Le Président



Jean-Ludovic SILICANI

Annexe 1 à la décision n° 2010-0707 en date du 22 juin 2010
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
Référence ARCEP : NOV000001

STATION A

Site d'émission :

Adresse du site d'émission
Château d'eau de Beauregard
33810 Ambès

Coordonnées géographiques (ED50) :

Longitude : 0° 31' 26" W
Latitude : 45° 00' 31" N
Altitude NGF : 1 m

Hauteur de l'antenne par rapport au sol :

47 m

Type d'équipement (référence constructeur) :

Radar HYDRIX

Caractéristiques Radio :

Fréquence : 9372 MHz
Largeur du canal : 200 MHz
Polarisation : H et V
Puissance crête : 30 KW
Puissance moyenne : 30 W
Période : 2ms/500 Hz
Largeur impulsion : 1 ou 2 µs

Antenne (référence constructeur) :

Type d'antenne : Miroir parabolique
Bande passante : 200 MHz
Gain : 38,5 dB
Ouverture : 1,9°
TOS : 1,25
Elévation : 1°

Annexe 3

PLAN DES EQUIPEMENTS INSTALLES

VOIR LES 4 DOCUMENTS JOINTS CI APRES :

PLAN MASSE EXISTANT (PLAN N°1)

PLAN ADDUCTION EDT & FT (PLAN N°2)

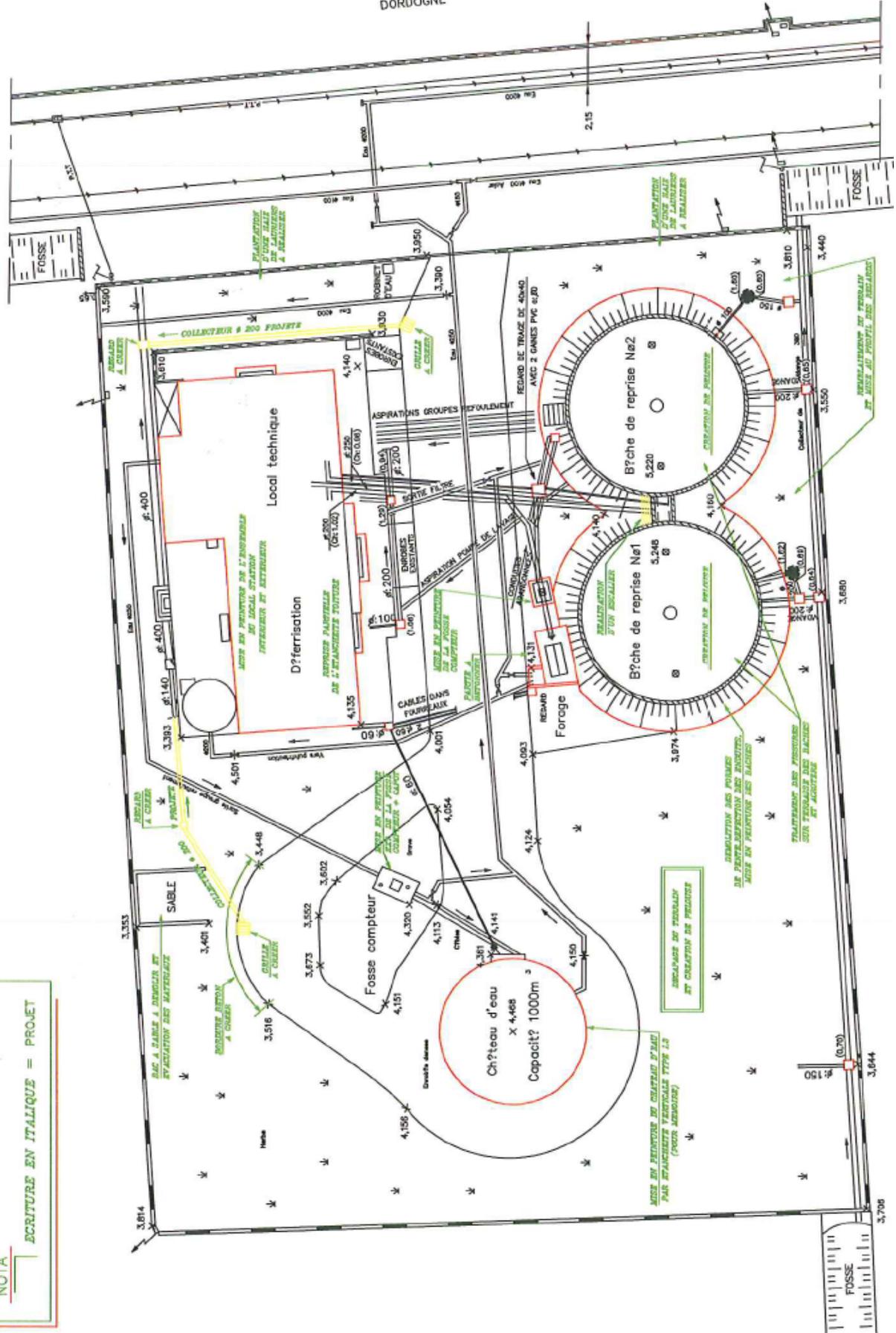
PLAN MASSE ADDUCTION CABLES (PLAN N°3)

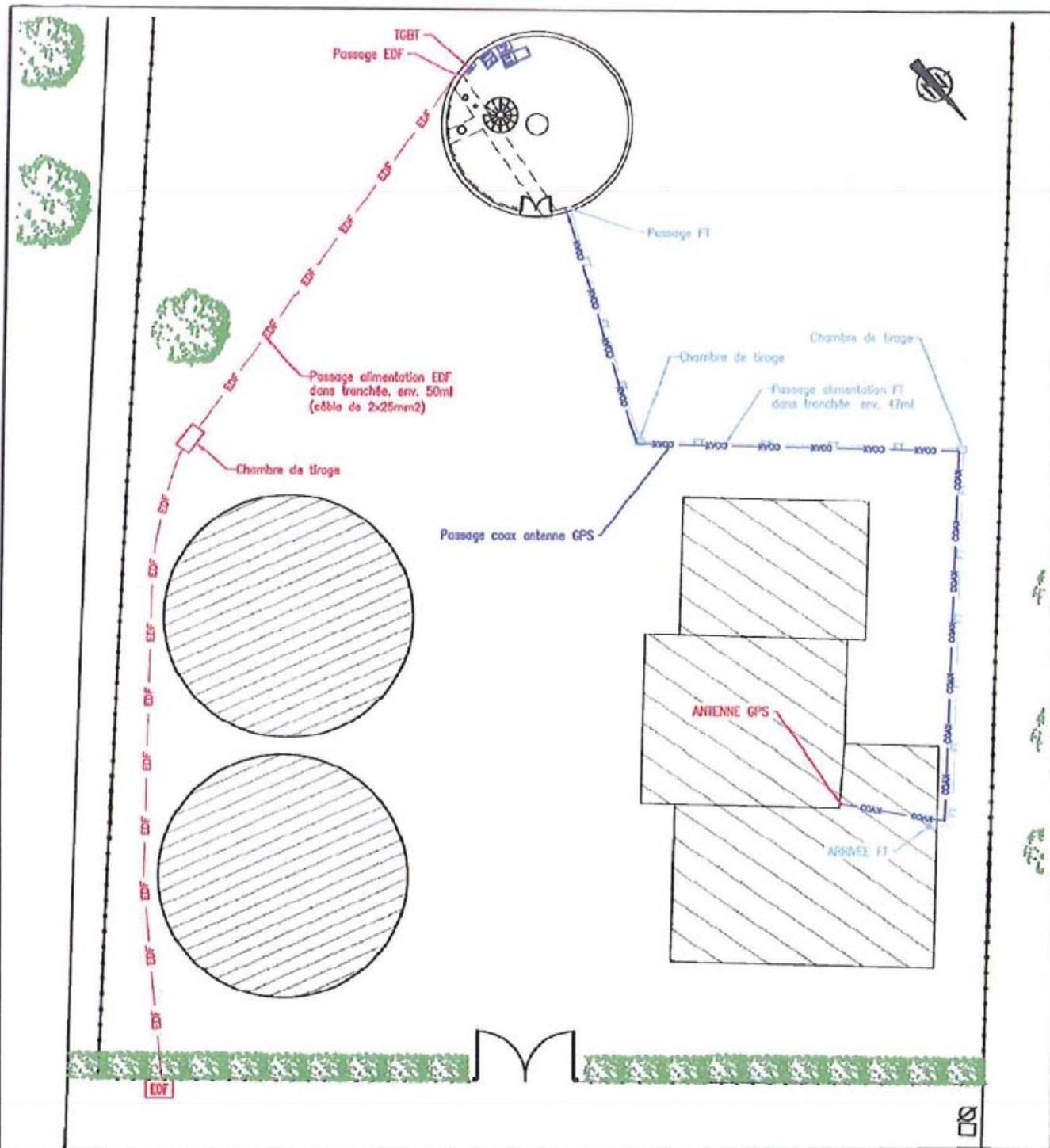
PLAN MASSE PROJET (PLAN N°4)

Avenue du Général de Gaulle
C.D. N°10

NOTA

ECRITURE EN ITALIQUE = PROJET





RD N°10

	ADDUCTION EDF & FT				DOSSIER	AO-07285U
	Nom du Site : AMBES - Château d'eau "Beauregard"				ECHELLE	1/250
	CODE SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	DATE	26/09/2008
	-	04	A	1.3	FICHER	AMBES-CE_Beauregard.dwg
Evolutions du document				Dessinateur	Date	Indice
Emission DOE				C. ANDRIEU	26/09/2008	A

Propriété de la CUB. Toute reproduction interdite.

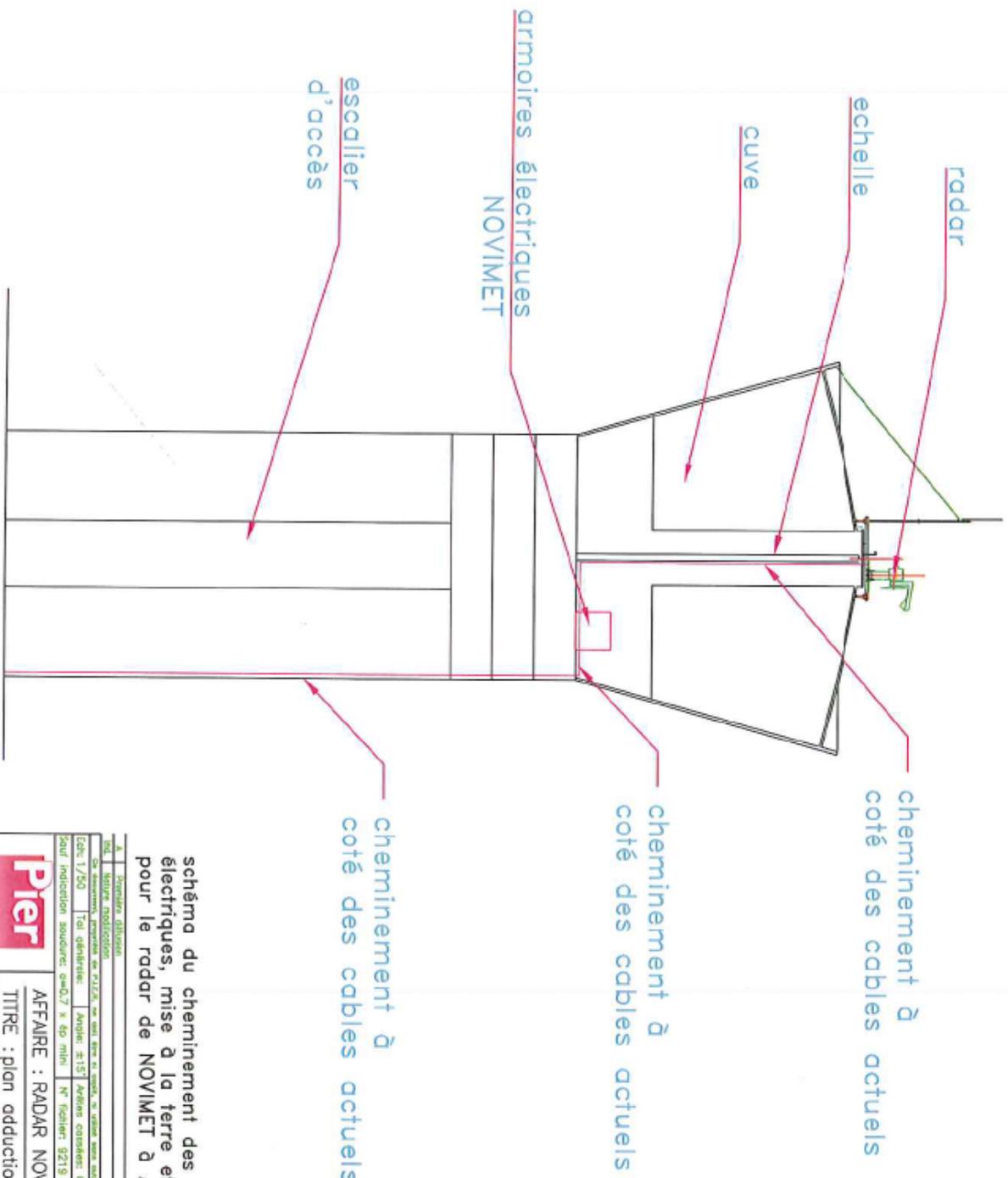
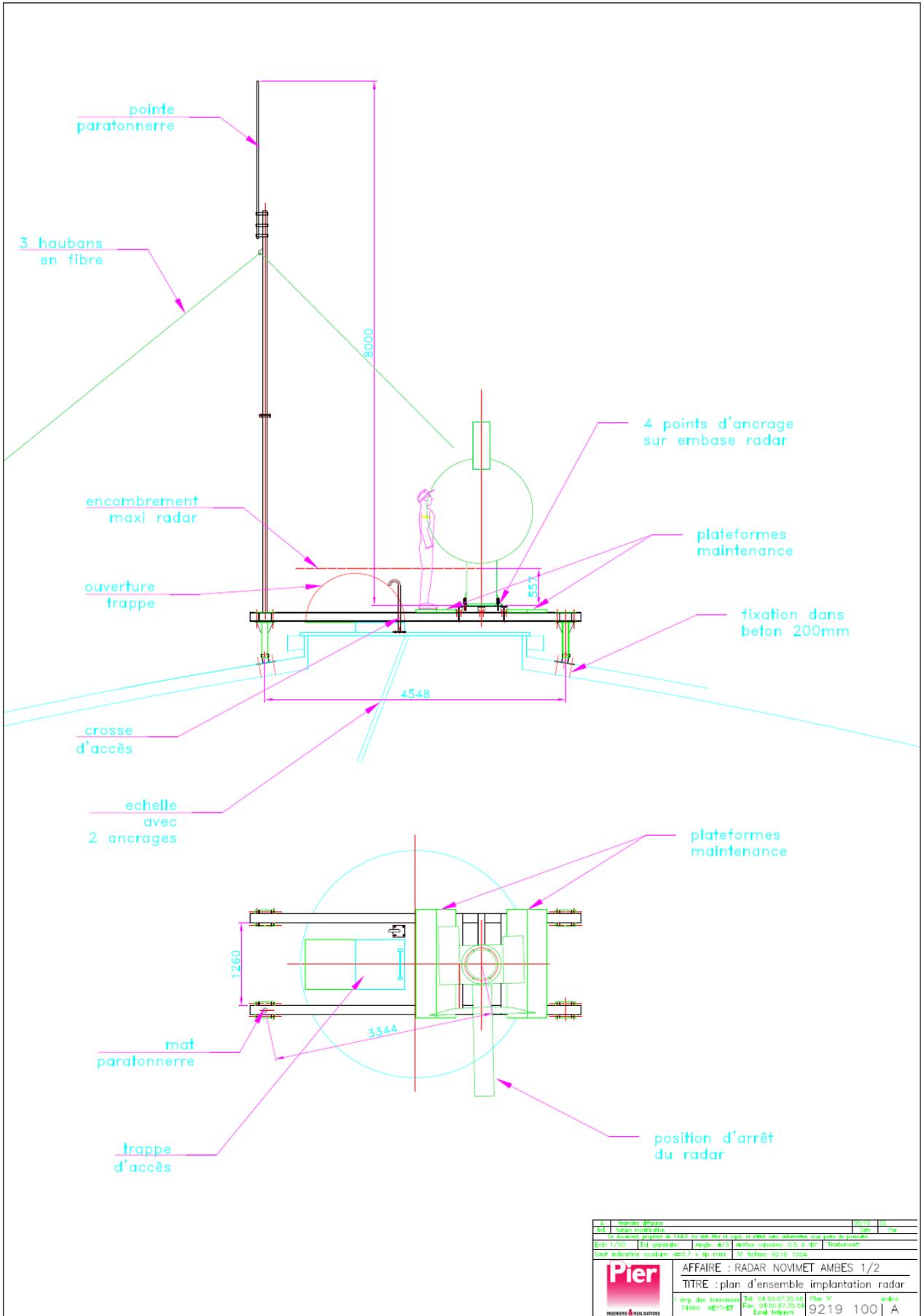


schéma du cheminement des câbles électriques, mise à la terre et adduction FT pour le radar de NOVIMET à AMBES

A		projet de révision		06/10		300	
Titre		Nature modification		Date		Fig.	
Ech. 1/50		Tel. dernière: Angle: 315° Ardois cotés: 0,5 à 45° Traitement:					
Sauf indication contraire: p=0,7 à 8p min		N° feuille: 9219 300A					
Pier INDUSTRIE & EQUIPEMENT							
AFFAIRE : RADAR NOVIMET AMBES TITRE : plan adduction				Plan N° 9219 300 A			
i. info des commandes		Tel: 04.50.67.35.68		Fax: 04.50.67.35.54		E-mail: info@pier.fr	
74800 METHEU		9219 300 A					



Annexe 4

INFORMATIONS PRATIQUES

❶ Conditions d'accès

Accès libre 24/24

- le n° du télécontrôle Ausone 24h/24h : 06 87 70 72 67

❷ Interlocuteurs

(Le cas échéant :)

LYONNAISE DES EAUX :

- Le Chef d'agence eau Potable : M Michel FARGEOT Tél. : 05 57 57 23 91
Télécopie : 05 57 57 24 17
- Le responsable du service exploitation : M Philippe JUAN Tél : 05 57 57 29 19
- Le responsable du projet : M Jérôme SCHOORENS Tél : 05 57 57 24 45 / 06 47 71 68 76

NOVIMET

Quartier des Garennes, 11 boulevard d'Alembert, 78280 GUYANCOURT

Contact : M Jacques TESTUD Tél 01 80 28 53 15 / 06 30 08 12 61

IFV

39 rue Michel Montaigne, 33290 Blanquefort

Contact: M Marc RAYNAL Tél : 05 56 16 14 23

Contact: M Christian DEBORD Tél : 05 56 16 14 25

Annexe 5
BON DE DEPLACEMENT SUR SITE

Code site	
N° de C I	
Ville du site	
Adresse du site	
Code postal du site	

Présence du délégataire sur le site

Heure d'arrivée :
Heure de départ :

Intervention à la demande de la Préfecture
Document à imprimer en deux (2) exemplaires

Intervenant L'OCCUPANT

Nom / Entreprise :
Date :
Visa :

LE CONCESSIONNAIRE

Nom :
Date :
Visa :

NOVIMET prévoit deux panneaux d'avertissement et d'information

a. A l'accès de la plate-forme sommitale (échelle protégée par un verrouillage)

DANGER – RADAR EN FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE- ACCES INTERDIT

POUR ACCEDER A LA PLATE-FORME

- 1- DEMANDER L'ARRET A DISTANCE DU RADAR EN APPELANT NOVIMET AU 01 80 28 53 10 OU AU 06 61 21 38 01
- 2- DANS L'IMPOSSIBILITE DE JOINDRE NOVIMET, REDESCENDRE SUR LA PLATE-FORME INTERMEDIAIRE ET ACTIONNER LE BOUTON D'ARRET D'URGENCE SUR LE CHASSIS ELECTRONIQUE DU RADAR.
- 3- NE PAS OUBLIER, APRES INTERVENTION SUR LA PLATEFORME SOMMITALE DE RE-ACTIVER LE BOUTON D'ARRET D'URGENCE

b. Sur le châssis électronique du radar situé sur la plateforme panoramique.

BOUTON D'ARRET DURGENCE

- 1- POUR COUPER LE BALAYAGE MECANIQUE DE L'ANTENNE ET L'EMETTEUR, ENFONCER LE BOUTON.
- 2- A LA FIN DE VOTRE INTERVENTION, NE PAS OUBLIER DE RE-ACTIVER LE BOUTON D'ARRET D'URGENCE EN IMPRIMANT UNE ROTATION DANS LE SENS DES AIGUILLES D'UNE MONTRE.